

RÈGLEMENT
POUR LA
FACULTÉ DES SCIENCES
DE
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE



LAUSANNE
IMPRIMERIE MARIUS CORBAZ FILS
CITÉ-DEVANT
—
1882

RÈGLEMENT
POUR LA
FACULTÉ DES SCIENCES
DE
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. La Faculté des Sciences comprend trois sections, savoir :

- a)* Section des sciences mathématiques, physiques et naturelles;
- b)* Section propédeutique de médecine;
- c)* Section de pharmacie.

ART. 2. Pour être immatriculé à la Faculté des Sciences, il faut être âgé de 18 ans, le 1^{er} novembre de l'année courante.

ART. 3. Chaque étudiant est tenu d'indiquer, lors de son inscription, dans laquelle des trois sections il désire entrer.

ART. 4. La durée des études, dans chacune des sections de la Faculté des Sciences, est de deux ans.

ART. 5. Les étudiants de la Faculté des Sciences sont soumis au règlement général disciplinaire de l'Académie.

ART. 6. Pour les cours que les étudiants de la Faculté des Sciences prennent à la Faculté technique, ils sont soumis au règlement de cette Faculté (art. 2 du règlement de la Faculté technique.)

ART. 7. Des externes sont admis à suivre des cours à leur choix sans avoir subi d'examens. Ils doivent être âgés de 16 ans au moins (loi, art. 115).

Un externe ne peut être admis comme étudiant régulier, à la Faculté des Sciences, qu'après avoir subi un examen prouvant qu'il possède toutes les connaissances exigées pour l'admission des étudiants réguliers.

ART. 8. Chaque étudiant doit, avant le 30 novembre de l'année courante, déposer au bureau de l'Académie le prix des cours et des travaux de laboratoire pour lesquels il s'est fait inscrire

Chaque étudiant paie, en outre, en entrant dans la Faculté, une finance d'immatriculation de 5 fr.

ART. 9. L'étudiant qui désire obtenir une dispense totale ou partielle du paiement de la finance d'études, doit adresser, avant le 31 décembre, une demande écrite au Président de la section dont il fait partie. Il doit, en tout cas, déposer, lors de son entrée dans la Faculté, le montant de la finance d'études. Cette somme pourra lui être rendue à la fin du 1^{er} semestre, par décision du Département, si le Conseil de la Faculté juge que sa conduite et son application l'ont rendu digne de cette faveur.

Les demandes de dispense du paiement de la finance d'études doivent être renouvelées au commencement de chaque semestre.

ART. 10. Des règlements spéciaux approuvés par le Conseil de la Faculté des Sciences régissent les conditions d'admission et de travail dans les divers laboratoires dépendants de la Faculté des Sciences.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION, PRIX DES COURS,
EXAMENS.

*A. Section des sciences mathématiques, physiques
et naturelles.*

ART. II. Cette section comprend deux divisions,
savoir :

- a)* Division des sciences mathématiques ;
- b)* Division des sciences physiques et naturelles.

Les objets d'étude de la division des sciences
mathématiques sont :

- 1^o Le Calcul différentiel et intégral ;
- 2^o Exercices de calculs ;
- 3^o La Géométrie descriptive ;
- 4^o La Géométrie analytique à trois dimensions ;
- 5^o La Géodésie ;
- 6^o La Trigonométrie sphérique ;
- 7^o La Mécanique théorique ;
- 8^o La Physique ;

- 9^o La Météorologie ;
- 10^o La Minéralogie ;
- 11^o L'Astronomie.

Les objets d'étude de la division des sciences physiques et naturelles sont :

- 1^o Les Eléments de calcul différentiel et intégral
- 2^o L'Astronomie ;
- 3^o La Physique ;
- 4^o La Chimie inorganique, organique et analytique ;
- 5^o La Météorologie ;
- 6^o La Minéralogie ;
- 7^o La Géologie ;
- 8^o La Paléontologie ;
- 9^o La Botanique ;
- 10^o La Zoologie ;
- 11^o L'Anatomie et la physiologie humaine ;
- 12^o L'Hygiène ,
- 13^o Les Travaux pratiques au laboratoire de chimie ;
- 14^o Les Travaux pratiques de microscopie.

ART. 12. Pour être admis comme étudiant régulier dans la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles, il faut être bachelier ès-lettres de l'Académie de Lausanne, ou avoir subi des examens promoteurs satisfaisants dans la sec-

tion industrielle de la division supérieure de l'École industrielle cantonale (loi, art. 117.)

ART. 13. Les étudiants de la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles subissent des examens semestriels ou annuels suivant les cours.

ART. 14. Le diplôme de bachelier ès-Sciences physiques et naturelles, et celui de bachelier ès-Sciences mathématiques sont délivrés à la fin des deux années d'études à la suite d'épreuves spéciales dont le résultat est combiné avec celui des examens annuels.

ART. 15. Les notes obtenues pour les épreuves générales subies au bout des deux années d'études pour l'obtention du grade de bachelier sont multipliées par le facteur 3.

ART. 16. Pour obtenir le titre de bachelier ès-Sciences mathématiques ou de bachelier ès-Sciences physiques et naturelles, il faut avoir une moyenne de 6 sur l'ensemble des examens subis pendant le cours des deux années d'études, et de 6 sur les épreuves spéciales du baccalauréat.

ART. 17. Les étudiants réguliers paient une somme annuelle de 100 fr., dont 60 fr. pour le semestre d'hiver et 40 fr. pour le semestre d'été.

Les externes qui suivent tous les cours théoriques payent une somme de 150 fr. par an, soit 90 fr. pour le semestre d'hiver et 60 fr. pour le semestre d'été.

ART. 18. Les étudiants réguliers paient 25 fr. par semestre pour travailler une après-midi par semaine dans le laboratoire de chimie.

Les externes paient 30 fr.

Pour travailler dans le laboratoire de physique, les étudiants réguliers paient une somme de 20 fr. par après-midi et par semestre.

Cette somme est de 25 fr. pour les externes.

B. *Section propédeutique de médecine.*

ART. 19. Les objets d'études de la section propédeutique de médecine sont :

- 1^o La Physique générale;
- 2^o La Météorologie;

- 3^o La Chimie inorganique et organique ;
la chimie analytique ;
- 4^o La Géologie ;
- 5^o La Botanique ;
- 6^o La Zoologie ;
- 7^o L'Anatomie comparée ;
- 8^o L'Anatomie humaine, théorique et descriptive ;
- 9^o La Physiologie ,
- 10^o L'Histologie ;
- 11^o L'Embryologie ;
- 12^o L'Hygiène ;
- 13^o La Dissection ;
- 14^o Les exercices pratiques d'histologie ;
- 15^o Les Travaux pratiques au laboratoire de chimie.

ART. 20. Pour être admis comme étudiant régulier dans la section propédeutique de médecine, il faut :

a) Être bachelier ès-Lettres de l'Académie de Lausanne. Toutefois la connaissance du *grec* peut être remplacée par celle d'une troisième langue nationale suisse ou par celle de l'anglais (Loi fédérale, appendice, programme de maturité),

Ou bien

δ) Etre porteur d'un diplôme équivalent, tel que celui délivré à la suite d'un examen de maturité (Maturitæts examen, Loi fédérale, art. 40).

ART. 21. Les étudiants de la section propédeutique de médecine subissent, après deux années d'études au moins, des examens généraux devant une commission fédérale (examen propédeutique ou baccalauréat de médecine).

Ils peuvent subir, s'ils le désirent, les examens annuels ou semestriels sur les cours qu'ils suivent avec les étudiants des autres sections de la faculté des sciences.

ART. 22. Les étudiants réguliers de la section propédeutique de médecine paient pour suivre les cours théoriques une somme annuelle de 150 fr., dont 90 fr. pour le semestre d'hiver et 60 fr. pour le semestre d'été.

Les externes paient 200 fr. par an pour suivre tous les cours théoriques.

ART. 23. Les travaux de laboratoire et les exercices pratiques de dissection se paient à part :

Laboratoire de chimie. Les étudiants réguliers paient 25 fr. par semestre pour une après-midi de travail par semaine. Pour les externes le prix est de 30 fr.

Dissection. Les étudiants réguliers paient 55 fr. par semestre. Les externes paient 75 fr. par semestre : ils peuvent s'inscrire pour un demi-semestre et paient alors 40 fr.

Histologie. Les étudiants réguliers paient 15 fr. par semestre pour les exercices pratiques d'histologie. Les externes paient 20 fr.

Physiologie. Les étudiants réguliers paient 10 fr. par semestre pour travailler une après midi par semaine dans le laboratoire de physiologie. Pour les externes le prix est de 15 fr.

C. Section de pharmacie.

ART. 24. Les objets d'études de la section de pharmacie sont :

- 1^o La Physique;
- 2^o La Météorologie;

- 3° La Chimie inorganique et organique;
 - › analytique;
 - › industrielle;
 - › pharmaceutique;
 - › biologique;
- 4° La Toxicologie;
- 5° La Minéralogie;
- 6° La Géologie;
- 7° La Botanique générale et systématique;
 - › pharmaceutique;
- 8° La Zoologie;
- 9° L'Anatomie et la Physiologie humaine;
- 10° La Microscopie;
- 11° La Pharmacognosie;
- 12° La Pharmacie;
- 13° L'Hygiène;
- 14° Les Travaux pratiques au laboratoire de chimie.

ART. 25. Pour être admis comme étudiant régulier dans la section de pharmacie, il faut :

Avoir subi des examens satisfaisants sur le programme de sortie de la 1^{re} année du Gymnase littéraire ou de la division supérieure de la section industrielle de l'École industrielle cantonale. Dans ce dernier cas, l'élève devra faire preuve d'une connaissance suffisante de la langue latine (Règlement fédéral).

ART. 26. Pour obtenir le diplôme de pharmacien, les étudiants de la section de pharmacie subissent à la fin des deux années d'études des examens généraux devant une Commission fédérale.

Ils peuvent subir, s'ils le désirent, les examens annuels ou semestriels sur les cours qu'ils suivent avec les étudiants de la section scientifique.

ART. 27. Les étudiants réguliers de la section de pharmacie paient une finance annuelle de 150 fr. pour les cours théoriques, et de 25 fr. par après-midi et par semestre pour travailler au laboratoire de chimie.

Les externes paient 200 fr. par an pour suivre tous les cours théoriques.

Les externes paient 30 fr. par semestre pour travailler une après-midi par semaine au laboratoire de chimie.

Lausanne, le 8 décembre 1881.

Le Département de l'instruction publique et des cultes, ensuite de l'autorisation qu'il a reçue du Conseil d'Etat, approuve le présent règlement.

Lausanne, le 18 décembre 1881.

Le Chef du Département,
BOICEAU.